



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 18 mai 2010

Unité Territoriale des Landes

Référence : MF/IC40/10DP-5802

Fiche processus : 9185-520005-1-1

Réf : votre bordereau du 2 avril 2010

Affaire suivie par : Michel Fourgous

michel.fourgous@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société APPIA – Commune de ARUE

Exploitation de centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers

Demande de renouvellement d'autorisation temporaire

INSTALLATIONS CLASSEES

Société APPIA
Commune de ARUE

Prolongation de l'autorisation temporaire

RAPPORT AU CODERST

Par bordereau ci-dessus référencée, vous nous avez transmis pour avis une lettre datée du 2 avril 2010, par laquelle Monsieur DUTHOIT, Directeur d'Agence agissant au nom et pour le compte de la Société APPIA GRANDS TRAVAUX, dont le siège social est situé est situé 8, rue Dauphiné - Corbas - BP 693 69639 VENISSIEUX Cedex, sollicite le renouvellement pour une durée de 6 mois de l'autorisation temporaire d'exploiter deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers sises Autoroute A65 Lot Nord – L'Irangé – 1114 avenue d'Albert 40120 ROQUEFORT.

Les installations mobiles de production d'enrobés routiers sont utilisées pour le chantier destinataire suivant : travaux relatifs au projet de construction de l'Autoroute A65.

Dans le cadre de l'aménagement (terrassements, assainissement, etc.) de cette section de l'Autoroute A65, le marché pour ce chantier consiste à réaliser la construction de la chaussée en matériaux bitumineux (fourniture de Grave Non Traitée, fourniture d'enrobés, mise en œuvre, etc.).

La Société APPIA GRANDS TRAVAUX avait obtenu par arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 l'autorisation d'exploiter pendant une durée de 6 mois à compter du démarrage du chantier, c'est-à-dire le 2 décembre 2009 (la première phase de production s'est déroulée du 8 au 16 décembre 2009), les centrales susmentionnées à cet emplacement.

Dans un courrier en date du 9 avril 2010, l'exploitant indique que les intempéries (pluie, neige et gel) de la période hivernale subies par l'entreprise de terrassement n'ont pas permis le déroulement normal de leurs travaux, notamment pour la livraison des couches de forme sur lesquelles ils interviennent. Ainsi, ce contexte a entraîné un allongement des délais de réalisation du chantier.

Pour les raisons susmentionnées, l'exploitant sollicite une prolongation de l'autorisation de 6 mois.

Les conditions d'exploitation des installations restent inchangées.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-37, le Préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41.

Par courrier du 22 avril 2010 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement le projet de prescriptions annexé au présent rapport.

Par courrier du 10 mai 2010, l'exploitant nous a fait connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler.

Pour notre part, nous émettons un **avis favorable** à cette demande de renouvellement par la société APPIA GRANDS TRAVAUX, les conditions d'exploitation restant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2009, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur ce projet.

L'Inspecteur des Installations Classées

P.I. ~~M. JALIVET~~
M. FOURGOUS

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

SOCIETE APPIA GRANDS TRAVAUX À ARUE

...

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-37 et R.512.68 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 octobre 2009 autorisant la Société APPIA GRANDS TRAVAUX à exploiter pour une durée de six mois à compter de la date de début des travaux, c'est à dire à partir du 2 décembre 2009, deux centrales d'enrobage de matériaux routiers située Autoroute A65 Lot Nord – L'Irangé – 1114 avenue d'Albert, sur la Commune de ARUE ;

VU la demande du 2 avril 2010 par laquelle la Société APPIA GRANDS TRAVAUX a sollicité le renouvellement pour une durée de six mois à compter du 6 juin 2010, de l'autorisation temporaire ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du **
..... ;

Considérant que les centrales d'enrobage doivent fournir des matériaux pour le chantier de construction de l'Autoroute A65 ;

Considérant que les installations seront exploitées dans les mêmes conditions qu'elles le sont actuellement ;

Considérant que le fonctionnement de ces centrales n'a jamais soulevé de problème particulier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société APPIA GRANDS TRAVAUX, dont le siège social est situé 8, rue Dauphiné - Corbas - BP 693 69639 VENISSIEUX Cedex, est autorisée à exploiter deux centrales temporaires d'enrobage de matériaux routiers sises Autoroute A65 Lot Nord – L'Irangé – 1114 avenue d'Albert (parcelle 419 de la section D du plan cadastral), sur la Commune de ARUE.

L'autorisation est accordée jusqu'au 6 décembre 2010.

ARTICLE 2

L'exploitation des centrales d'enrobage de matériaux routiers est soumise aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral n° 589 du 21 octobre 2009 susvisé.

